

Service Eau Biodiversité Paysages
Pôle Eau Rhin-Meuse Délégation de Bassin

**Observations du public reçues par voie électronique
relatives à l'arrêté d'orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de
restriction des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Rhin-Meuse**

Contributeur	Avis
Syndicat Moselle Aval	Je n'ai pas de remarque sur cet arrêté. Je vous remercie pour ce travail de recherche d'optimisation et de mise en œuvre coordonnée des mesures de restriction d'eau à l'échelle interdépartementale.
Communauté Européenne Alsace	Dans votre message infra du 6 janvier courant, vous nous consultez sur le projet d'Arrêté d'orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Rhin-Meuse. Après analyse des documents transmis, je vous informe que ce projet d'Arrêté n'appelle pas de remarques particulières de notre part.
Chambre Agriculture Alsace	La Chambre d'Agriculture Alsace est très sensibilisée à l'enjeu quantitatif, et la nécessité de mettre en place à la fois des mesures de progrès pour l'irrigation et d'économies d'eau, particulièrement dans les zones les plus sensibles, et également la nécessité de mesures de restrictions qui peuvent se justifier temporairement. Elle est également très sensible à l'enjeu économique de l'irrigation et de la production agricole, d'autant plus dans un contexte de changement climatique. Ainsi, la Chambre d'Agriculture Alsace accompagne les exploitants dans le pilotage de leur irrigation à l'aide de sondes capacitatives connectées et de stations météo connectées, et diffuse aux irrigants, 2 fois par semaine des bulletins techniques appelés Flash irrigation, qui comporte des informations météo, sur l'état hydrique des sols, sur l'avancement des cultures et leurs besoins en eau, et enfin des informations issues du Bulletin de suivi d'étiage, afin de sensibiliser les irrigants à l'état quantitatif des masses d'eau. Les matériels d'irrigation sont de plus en plus efficaces, et des expérimentations d'irrigation en goutte à goutte sur les grandes cultures sont en cours. Dans les bassins versants où des pompages en rivière pour l'irrigation sont pratiqués, tant dans le Bas-Rhin que le Haut-Rhin, une organisation préventive et collective est mise sur pied chaque année, afin que les irrigants ne prélèvent pas tous en même temps. Des "tours d'eau" sont organisés préventivement, par tronçons de cours d'eau, en mettant en binôme ou trinômes les irrigants, et en fixant de façon anticipée, des règles de pompages qui s'appliqueraient dès lors que les débits des cours passeraient les seuils de vigilance, alerte, alerte renforcée ou crise, en réduisant le nombre de pompes pouvant fonctionner instantanément, et en réduisant en plus également le débit de ces pompes si nécessaire (jusqu'à arrêter l'irrigation si le débit prélevé est supérieur au débit prélevable). Cette organisation est complètement

	adaptée à l'assolement annuel, et est transparente vis-à-vis de l'administration qui peut facilement en faire le contrôle. Cette organisation répond donc déjà à l'article 6 du projet d'arrêté d'orientation en consultation, et garantit la meilleure gestion de l'irrigation au regard des débits du cours d'eau. Cette organisation permet la souplesse aux irrigants en cas de panne par exemple, et est suffisante pour garantir les débits des cours d'eau, sans qu'on ait besoin d'ajouter des plages horaires. Ainsi, la Chambre d'Agriculture Alsace est défavorable à ajouter une notion de plages horaires, qui rendraient l'organisation collective très rigide et contreproductive, car cela inciterait les irrigants à pomper tous en même temps la nuit, donc à favoriser des prélèvements instantanés plus importants. Par ailleurs, l'article 6 du projet d'arrêté propose que des mesures de restriction des usages de l'eau peuvent être définies pour les usages concernant les eaux issus d'ouvrages de stockage. Ce point est à préciser pour le remplissage uniquement, dont la restriction en période de sécheresse a effectivement du sens. Par contre, l'utilisation de ces réserves ne doit pas être contrainte en période de sécheresse, car ces réserves apportent une solution réelle pour soulager les cours d'eau ou les milieux voisins. Enfin, l'article 6 propose qu'à partir du niveau d'alerte, les arrêtés de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse peuvent inclure une obligation pour les principaux usagers prélevant de l'eau dans le milieu naturel de communiquer aux services de l'Etat du département concerné les volumes prélevés, selon une périodicité adaptée. Les prélèvements pour l'irrigation sont réalisés par des pompes équipées de compteurs volumétriques ou horaires, qui circulent sur plusieurs points de prélèvements, situés à la fois en nappe ou en rivière, et pouvant appartenir à des zones de restriction ou non. La même pompe circule donc sur plusieurs zones différentes, globalisant les prélèvements à la pompe et non au point de prélèvement. Un travail est en cours actuellement sur le PLAN EAU, associant les services des DDT 67 et DDT68, qui devrait déboucher sur des propositions techniques simples et réellement opérationnelles pour les irrigants.
Alsace Nature	En réponse à la consultation publique sur les « usages de l'eau en période de sécheresse sur le Bassin Rhin Meuse : révision de l'arrêté d'orientation de bassin », Alsace Nature soumet à la consultation les avis suivants au projet d'arrêté : -Articles 2 et 3 : L'arrêté prévoit une coordination par la mise en œuvre d'un arrêté cadre interdépartementale. Nous proposons que soit mentionnés dans l'arrêté d'orientation que les réunions des CRE (comité de ressource en eau) puissent être fusionnées et/ou de faire l'objet de réunions communes. Cette mesure serait particulièrement adaptée au sous bassin Ello-Rhénan. -Article 3 : Concernant la composition des Commissions Ressources en Eau. Nous demandons que la composition de la commission soit reprise telle qu'elle est mentionnée dans l'instruction de mai 2023, soit. « des représentants des usages non professionnels de l'eau, dont notamment les associations de consommateurs, les associations de protection de l'environnement et d'activités de loisirs liées à l'eau » Guide circulaire (Ministère de la Transition Ecologique et de la Cohésion des Territoires) p. 5 -Article 4 : Les délais de mises en œuvre des mesures restent de notre point de vue encore trop longs lors des périodes de sécheresse. Lors des années 2022 et 2023 nous avons à maintes reprises dénoncé des écarts importants entre le constat de situation dégradée et leurs applications entraînant une aggravation des situations. Afin de raccourcir les délais, nous demandons que le temps administratif en amont des décisions soient comptées dans le délai de 5 jours ouvrés et ce dès le niveau de vigilance. <i>« Afin de gagner en réactivité, les services déconcentrés sont encouragés à définir avec le CRE un processus de décision opérationnel qui permette de réduire le temps de décision. Il doit garantir l'entrée en vigueur de l'arrêté de restriction sous un délai de 5 jours ouvrés maximum à compter de la constatation des conditions de déclenchement » Guide p.7</i> Annexe 1 : Les niveaux de gravités Le dispositif prévoit 4 niveaux de gravité : vigilance, alerte, alerte renforcée, crise.

	-Concernant les niveaux de vigilance et d'alerte : nous demandons que pour les deux niveaux, des premières mesures de restrictions puissent être prises dans un calendrier approprié à la situation et aux prévisions météorologiques. L'objectif étant d'éviter, comme nous y invite le guide, des évolutions rapides des niveaux de gravité. <i>« de répartir ces 4 niveaux de gravité sur la plage de débits ou la plage des niveaux piézométriques comprise entre le moment où il s'avère nécessaire de prendre des mesures de restriction et l'arrêt total des prélèvements. Un passage trop rapide d'un niveau de gravité à un autre serait inefficace. Il est donc essentiel de s'assurer que les conditions de déclenchement associées à chaque niveau de gravité sont progressives et permettent l'établissement de mesures de restriction adaptées pour ce niveau »</i> Par ailleurs, la limitation progressive des prélèvements mentionnée dans le niveau alerte renforcée est à reporter au niveau ALERTE. - Concernant les prélèvements au titre des productions des grandes cultures agricoles et consommatrices d'importants volumes d'eau, nous demandons que des compteurs d'eau soient installés sur tous les puits de prélèvements afin de mesurer et contrôler les ponctions d'eau dans la nappe phréatique d'Alsace et tous les cours d'eau et de proposer des mesures de restrictions adéquates.
APCO (association des producteurs de céréales du haut rhin)	Le projet d'arrêté d'orientation nous inquiète fortement. La profession agricole de la plaine haut-rhinoise dépend directement de l'irrigation. Cette pratique, apparue dans les années 70 suite à l'endiguement du Rhin et la création des canaux de la Hardt en compensation, est essentielle au maintien de l'agriculture locale sur des fermes de taille familiale. Nous sommes très inquiets sur de possibles restrictions supplémentaires. Nous subissons déjà la mise en place du plan eau qui part ailleurs à fait l'objet de discussion avec la préfète de région qui a pris des engagements sur la pérennité de l'irrigation. Pour nous ce projet d'arrêté va à l'encontre de ces engagements pris et détériore les discussions en cours. Nous sommes contre la proposition de l'article 6 pouvant imposer des restrictions horaires. La profession est impliquée dans les comités sécheresse et est volontaire pour la mise en place de tour d'eau sur les quelques rivières où il y a des difficultés d'étiage en cas de sécheresse. Ce système a fait ses preuves et nous refusons tout changement pour un système horaire. La pratique d'irrigation évolue et se perfectionne d'année en année. Pilotage à distance, station météo, sonde capacitive, modulation de dose etc....Nous demandons de garder souplesse et proximité dans la prise des décisions quant aux mesures d'arrêté sécheresse.
FDSEA68 – Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles du Haut-Rhin	Notre syndicat, fort de plus de 1000 adhérents agriculteurs dans le Haut-Rhin, œuvre depuis des décennies pour la préservation de la ressource en eau dans notre département : les agriculteurs sont conscients des enjeux environnementaux et les premiers défenseurs de l'environnement : le sol, l'eau, les interactions avec l'environnement naturel constituent les fondements des exploitations agricoles, avec les hommes qui se dévouent chaque jour pour nourrir leurs concitoyens. L'accès à l'eau est un enjeu primordial pour les agriculteurs du département, dont la taille d'exploitation est plus petite que la moyenne nationale : ils ont besoin d'accéder à l'eau pour que les rendements agricoles compensent la petite taille de l'entreprise. Sans le recours à l'eau et notamment à l'irrigation en plaine, dans le Ried et dans la Hardt, la plupart des exploitants agricoles du département ne parviendraient pas à vivre de leur métier, ni à contribuer à assurer la souveraineté alimentaire de la France. En montagne ou dans le Piémont, le Sundgau ou le Jura alsacien, l'accès à l'eau est aussi crucial tant pour les cultures végétales que pour les élevages, et la transformation fromagère par exemple. Lorsqu'une période de sécheresse est caractérisée, à l'occasion du comité départemental de gestion de la ressource en eau, la Chambre d'Agriculture propose des solutions pragmatiques et efficaces, ce qui permet de les mettre en œuvre avec réactivité : elle organise notamment des « tours d'eau » qui limitent le recours à l'irrigation par les agriculteurs si nécessaire, pour protéger la ressource en eau dans les rivières et canaux. A noter : nos prédécesseurs ont obtenu la construction d'un système de canaux

	d'irrigation qui a compensé partiellement la baisse de hauteur de la nappe due à l'endiguement du Rhin. Ce système dédié à l'irrigation a une autre vertu : il réalimente la nappe phréatique tout au long de l'année. En 2022, nous avons aussi accepté de réduire collectivement le débit des pompes d'irrigation. Nos adhérents sont aussi accompagnés par la Chambre d'agriculture pour intégrer les innovations technologiques, mais aussi par France Agrimer, ou encore les coopératives agricoles et les négociants, qui les aident à co-financer des matériels nouveaux, comme des rampes d'irrigation guidées par satellites et beaucoup plus économes en eau. Le système départemental actuel, fondé sur une concertation bien conduite par la préfecture dans le cadre du comité de gestion de la ressource en eau, et qui génère une bonne acceptabilité locale des contraintes provisoirement mises en place en cas de sécheresse, nous semble devoir être maintenu. A contrario, toute mesure qui viserait à amplifier les contraintes serait très mal perçue et serait contre-productive, surtout dans notre département bénéficiaire de la plus grande nappe phréatique d'Europe, dont le « toit » varie extrêmement peu quel que soit le niveau des précipitations en Alsace. Elle contredirait aussi l'engagement des pouvoirs publics de mettre en œuvre une réelle simplification administrative, appelée de ses vœux par l'ensemble de la profession agricole. Enfin, les organisations professionnelles agricoles alsaciennes ont été invitées à travailler en concertation avec les préfetures 67, 68 et l'agence de l'eau Rhin-Meuse sur l'application du Plan Eau. Le projet d'arrêté soumis par la DREAL à la consultation du public nous semble contrevenir à des engagements pris par d'autres autorités publiques que la DREAL. Il est important que les acteurs publics œuvrant dans le domaine de l'eau se coordonnent pour garantir la cohérence des décisions publiques et leur acceptabilité sociale.
JA67 -Jeunes agriculteurs du Bas-Rhin	Ce projet, actuellement soumis à consultation publique jusqu'au dimanche 26 janvier 2025 inclus, soulève plusieurs points importants pour la pérennité de l'agriculture locale. Nous sommes pleinement conscients des enjeux liés à la gestion quantitative de l'eau. Nous soutenons la nécessité de progresser dans les techniques d'irrigation et d'économiser l'eau, tout en veillant à préserver l'équilibre économique de nos exploitations, particulièrement dans ce contexte de changement climatique. Dans cette perspective, nous souhaitons attirer votre attention sur plusieurs points de l'article 6 du projet d'arrêté : -Organisation collective des prélèvements en rivière Sur les bassins versants où l'irrigation repose sur des pompages en rivière, une organisation collective est déjà mise en place chaque année, tant dans le Bas-Rhin que dans le Haut-Rhin. Cette organisation préventive repose sur des tours d'eau établis par tronçons de cours d'eau, permettant de répartir les prélèvements dans le respect des seuils (vigilance, alerte, alerte renforcée, crise). Ce dispositif, transparent et efficace, garantit la préservation des débits des cours d'eau tout en assurant une certaine flexibilité pour les irrigants en cas de panne ou d'aléas techniques. Nous considérons qu'il répond déjà pleinement aux objectifs de l'article 6. En revanche, l'ajout de plages horaires imposées rigidifierait cette organisation et pourrait entraîner des prélèvements simultanés massifs, notamment la nuit, ce qui serait contre-productif. C'est pourquoi nous sommes défavorables à cette proposition. -Restrictions sur les eaux stockées L'article 6 propose que des restrictions puissent s'appliquer aux usages des eaux issues des ouvrages de stockage. Si nous comprenons la nécessité de restreindre le remplissage de ces ouvrages en période

	de sécheresse, leur utilisation ne doit pas être contrainte. Ces réserves jouent un rôle essentiel pour soulager les milieux naturels et assurer une irrigation raisonnée. -Déclaration des volumes prélevés Le projet prévoit une obligation, dès le niveau d'alerte, pour les principaux usagers de communiquer les volumes prélevés. Or, les pompes utilisées pour l'irrigation sont souvent mobiles et utilisées sur plusieurs points de prélèvement, en rivière ou en nappe, avec ou sans restriction. Suivre les volumes par point de prélèvement est donc techniquement complexe et peu réaliste. Nous souhaitons souligner que des travaux sont en cours dans le cadre du PLAN EAU, en collaboration avec les DDT 67 et 68, pour développer des solutions techniques adaptées et opérationnelles pour les irrigants. En conclusion, les Jeunes Agriculteurs du Bas-Rhin souhaitent insister sur ces trois points techniques liés à l'article 6 et réaffirment leur engagement pour une gestion équilibrée et durable des ressources en eau, conciliant les impératifs environnementaux et les besoins agricoles.
FDSEA 67 Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles du Bas-Rhin	La FDSEA anime le syndicat des irrigants du Ried Sud qui dépose chaque année pour le compte de 100 agriculteurs une demande collective de prélèvement. L'arrêté d'Orientation Bassin Rhin Meuse prévoit la mise en place de « tour d'eau » en fonction d'horaire. Cette mesure est complètement inapplicable sur le terrain. En effet, notre demande prévoit la mise en place de « tours d'eau » entre agriculteur en cas de restriction d'usage pour limiter l'impact et laisser un débit suffisant. Ces mesures de gestion sont établies dans le cadre de la demande collective qui permet une appréciation générale de l'impact de l'irrigation. Cette demande est formulée en décembre soit 6 mois avant la période d'irrigation, il est impossible à cette date pour les agriculteurs de définir des plages horaires à laquelle ils devront irriguer. (Il peut avoir des besoins différents selon les cultures, les plannings des agriculteurs, d'éventuelles pannes). A l'heure des demandes de simplification, il est primordial de laisser une latitude au terrain. Par ailleurs, l'article 6 du projet d'arrêté propose que des mesures de restriction des usages de l'eau peuvent être définies pour les usages concernant les eaux issus d'ouvrages de stockage. Autant nous pouvons comprendre que cette mesure s'applique pour le remplissage des ouvrages mais nous espérons que cela ne concerne pas l'utilisation des eaux stockées. (Sinon il n'y a plus d'intérêt à stocker de l'eau !) Enfin, l'article 6 propose qu'à partir du niveau d'alerte, les arrêtés de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse peuvent inclure une obligation pour les principaux usagers prélevant de l'eau dans le milieu naturel de communiquer aux services de l'Etat du département concerné les volumes prélevés, selon une périodicité adaptée. Dans le Bas Rhin, un même outil de pompage peut être utilisé sur différents points de prélèvement et sur différents aquifères (rivières, nappes) ce qui rend difficile la mise en œuvre de cette mesure. Nous souhaitons que ces particularités puissent être mises en œuvre, les agriculteurs du Bas Rhin font d'importants efforts pour réduire leur impact sur les cours d'eau. Cette irrigation concerne majoritairement des cultures spéciales à forte valeur ajoutée dans des secteurs où la substitution est difficile. Dans le contexte agricole il serait inapproprié de mettre des mesures administratives déconnectées des réalités de terrain.
Syndicat des irrigants de la Vallée de la Doller	Le syndicat des irrigants de la Vallée de la Doller, dont je suis le président, est un syndicat dynamique regroupant l'ensemble des irrigants de la vallée, de Sentheim à Mulhouse. Il est l'interlocuteur privilégié des pouvoirs publics mais aussi des gestionnaires du barrage de Michelbach, ouvrage permettant de soutenir le débit de la rivière, pour définir les actions à mener en termes de gestion de la ressource en eau. En période de tension sur la ressource en eau, j'ai des échanges hebdomadaires avec les services de la Régie de l'eau M2A et je participe au CGRE en préfecture. Plusieurs membres du syndicat sont associés aux commissions thématiques et au bureau de la CLE du SAGE de la Doller dont l'objectif principal est la préservation et le bon usage de la ressource en eau sur l'ensemble du bassin versant. C'est ainsi qu'en 2021, de façon volontaire, les exploitants du secteur ont mis en place un réseau de

sondes capacitives sur tout le bassin de la Doller, en partenariat avec la Ville de Mulhouse et la Chambre d'Agriculture d'Alsace dans l'objectif d'optimiser le positionnement de nos passages d'irrigation par rapport aux besoins de nos cultures et donc de limiter notre impact sur la ressource en eau. Ce réseau a permis l'édition par la Chambre d'Agriculture d'un « Flash Irrigation » spécifique à la Vallée de la Doller. Depuis, ce réseau est reconduit chaque année. En ces périodes géopolitiques troublées, la souveraineté alimentaire de notre pays devrait être une priorité. Une irrigation efficace est un moyen d'y parvenir car elle permet de s'assurer d'une bonne récolte quantitative et qualitative. Les surfaces irriguées de la Vallée de la Doller sont couvertes à part plus ou moins égale par des cultures d'automne (blé, colza, orge...) et des cultures de printemps (maïs, betteraves, soja, pommes de terre). Pour faire face au changement climatique, les efforts de diversification des assolements ont donc déjà été réalisés par les exploitants. Pour autant, l'irrigation de l'ensemble de ces cultures est strictement indispensable à la production agricole sur ces parcelles. Le prélèvement sont majoritairement effectués dans la nappe d'accompagnement de la rivière mais faute de solutions alternatives des prélèvements directs en rivières persistent.

Voici nos remarques nos remarques concernant le projet d'arrêté :

Article 6 :

Paragraphe 2 : L'ensemble des pompes ou moteurs est équipé d'un dispositif de mesure des volumes prélevés (compteur horaire ou volumétrique). Ces pompes ou moteurs sont mobiles et peuvent ainsi prélevés de l'eau dans un forage ou/et en rivières, dans ou en dehors de la zone de restriction. La remonté des volumes prélevés par période ne nous semble donc pas être pertinente d'un point de vue de la protection de la ressource en eau.

Paragraphe 3 :

L'organisation des exploitants en « tours d'eau » dans les situations d'Alerte ou d'Alerte renforcée pour les pompages en rivières est mise en place de façon efficace depuis de nombreuses années malgré les nombreuses contraintes organisationnelles que cela implique pour les agriculteurs. Ces tours d'eau sont organisés par la Chambre d'Agriculture d'Alsace en amont de la saison d'irrigation. La liste des agriculteurs concernés et les points de prélèvements sont consultables par les services de l'état et des contrôles de l'OFB sont réalisés chaque année. Les objectifs de ces tours d'eau, organisés en binômes voire trinômes d'irrigants, sont de limiter les prélèvements instantanés ainsi que les quantités globales pompées afin de garantir un niveau d'étiage suffisant à la vie biologique du cours d'eau. Remplacer ces tours d'eau par une limitation horaire aurait de notre point de vue un impact négatif sur le niveau d'étiage ; toutes les pompes seraient mises en route en même temps. Cumuler tours d'eau (limitation du nombre de pompages simultanés) et contrainte horaire reviendrait à rendre l'irrigation inopérante et à ruiner tous les bénéfices des apports d'eau précédents sur la culture ; synonyme de double peine pour l'agriculteur : supporter des charges d'irrigation tout en ayant l'assurance d'une mauvaise récolte. L'impact économique n'est pas acceptable. Depuis de nombreuses années, les agriculteurs sont incités à ne plus prélever d'eau directement dans la rivière pour protéger le milieu aquatique. Des forages coûteux ont été réalisés dans la "nappe d'accompagnement". L'interaction entre cette "nappe" et la rivière n'est à ce jour pas caractérisée. Une étude du BRGM est en cours pour tenter d'apporter une réponse. La première phase semble démontrer la complexité hydrographique du sous-sol du bassin versant et de la "nappe d'accompagnement". Compte tenu de ces éléments, nous nous opposons à la mise en place de tours d'eau pour les pompages issus de la "nappe d'accompagnement" dans les situations d'Alerte et d'Alerte renforcée.

Article 7 :

Cet article est bienvenu, bien que limité en volume, il peut permettre de "sauver" une culture en place aussi bien sur des cultures spéciales comme le maïs semence, les pommes de terre mais aussi dans certains cas sur grandes cultures.

Syndicat des Irrigants de la Thur	Notre syndicat a 3 remarques sur l'article 6 : 1- L'arrêté veut appliquer des restrictions sur les ouvrages de stockage d'eau. Le but de ces stockages est de stocker l'eau et de soulager le milieu durant les périodes plus difficiles. Il serait aberrant de pas pouvoir jouir de ces outils pendant les périodes de restrictions. 2- Les équipements d'irrigations disposent de système de comptage du volume d'eau. Ces équipements peuvent être utilisés sur plusieurs ressources différentes. Durant les périodes d'irrigation la charge de travail sur nos exploitations est très importante. Nous communiquons nos prélèvements annuellement à l'agence de l'eau afin de s'acquitter de la taxe. Dans un souci de simplification administrative nous ne souhaitons pas transmettre ces données au fil de l'eau durant les périodes d'irrigation bien souvent surchargées. 3- L'organisation des tours d'eaux est planifiée préventivement par le biais des syndicats d'irrigants et la chambre d'agriculture. L'objectif est d'adapter le volume prélevable avec le volume disponible sur chaque rivière. L'organisation nécessite de créer des groupes d'irrigants par tronçons de cours d'eau en imposant un nombre de pompes maximum pouvant fonctionner simultanément en cas de la mise en place de restriction. Un référent de groupe peut être désignée pour faciliter les échanges entre l'administration et les irrigants. Le matériel d'irrigation tombe régulièrement en panne ou peut être dégradée volontairement par des actes de vandalisme (vol de matériels ou dégradation de matériel par des activistes). En cas, d'arrêt de pompage non volontaire, un autre irrigant du même groupe peut prendre le relais. C'est pour cela, que nous demandons de garder la souplesse de maîtriser le planning d'irrigation au sein d'un groupe, tout en gardant un nombre de pompes maximum défini simultanément. Pour ces raisons nous vous demandons, dans le cadre de l'organisation des tours d'eau, de ne pas imposer sur une plage horaire donnée une durée de pompage autorisée pour les irrigants.
JA 68 - Jeunes Agriculteurs Haut-Rhin	Les JA68 représentent la quasi-totalité des installations des jeunes dans notre département. Que cela passe par des exploitations en grande culture, polyculture, élevage, montagne, maraichage, bio, viticulture etc... les jeunes installés font confiance à la force de notre syndicat pour défendre leurs intérêts et leur avenir dans l'agriculture. C'est pourquoi à la lecture de ce document je ne peux que m'interroger sur certains points. Notamment à la page 3: "Mise en œuvre de l'arrêté-cadre interdépartemental 67 et 68". Ce dernier avait déjà fait l'objet d'une consultation et avait été fraîchement retravaillé avec l'ensemble des acteurs. Faut-il s'attendre à une forte modification de ce dernier ou une mise en application avec des modifications à la marge? page 3: " sortie hiver / avril-mai / pendant l'été / fin d'étéage. Nous avons également adopté le fait de convenir de deux rendez-vous avec l'ensemble des acteurs. Un premier afin de faire état de la recharge de la nappe et les prévisions qui en découle avant le début des prélèvements. Un second pour faire le bilan de la campagne écoulée et en tirer les enseignements. Et si les conditions climatiques le nécessitent, autant que nécessaire durant la saison estivale. Modèle qui a bien fait ses preuves dans notre département, faire se rencontrer les différents acteurs lorsqu'il n'y a pas de réels enjeux mène à une lassitude et une diminution de l'importance accordée à ces rencontres. Je souhaite que nous restions sur le format adopté pour notre région alsacienne. page 4: "...5 jours ouvrés maximum entre la constatation des conditions de déclenchement..." Dans l'esprit, ce point avait également été soulevé lors de la consultation 67-68. Je pense que la précision jour ouvré apportera de la clarté pour l'ensemble des acteurs, mais raccourcira le délai de mise en œuvre (avant 6 jours calendaire) en fonction de la situation. Chose qui avait été pointée comme étant une difficulté non négligeable dans un délai raccourci : entre la notification de l'information et la mise en œuvre sur le terrain.

	page 5: "...obligation...de communiquer...les volumes prélevés, selon une périodicité adaptée." Les volumes nécessaires sont fonctions de nombreux paramètres (température, vent, hygrométrie, taille et densité de végétation de la culture en place, sol hétérogène etc...) qui sont difficile à appréhender au-delà de quelques jours. Je vois mal comment il serait possible pour la profession de communiquer des chiffres cohérents et vérifiable lors de contrôles page 5: "...restriction des usages...les eaux issues d'ouvrages de stockage, dès lors que ces usages peuvent aggraver la situation des milieux naturels..." Restreindre le remplissage si celui-ci est néfaste aux milieux est une évidence. Cependant en Alsace de nombreuses retenus ont été créé pour servir de tampon sur les cours d'eau en aval, ces utilisations de doivent pas être remises en cause même si de l'irrigation a lieu sur ces dernières. page 5: "...mise en place d'une gestion volumétrique des prélèvements dans les nappes...avec des limitations de débits prélevée est à privilégier." Nous ne pouvons qu'être totalement opposer à cette pratique tel qu'elle est présentée ! Des tours d'eau sont pratiquer depuis de nombreuses années dans notre département, sous l'égide de la chambre d'agriculture 68, dans les secteurs régulièrement en tension. Pour donner pleine satisfaction au vu des résultats ainsi obtenu. Mais vouloir une mise en place de tours d'eau couplé à une plage horaire de prélèvement va concentrer les prélèvements sur cette plage horaire. Cela est totalement contre-productif pour le milieu qui va voir se concentrer les prélèvement initialement dilué grâce au tour d'eau... De plus la dérive de la plage horaire est bien connue (vers une irrigation de nuit) et pourtant celle-ci n'offre pas l'efficacité tant mise en avant (6% de réduction de l'évaporation de nuit). De plus en fonction des milieux une réduction des volumes est amplement suffisante sans passer par des tours d'eaux et encore moins des plages horaires, notamment sur le Ried ou la nappe phréatique est très dynamique. Merci de prendre en compte ces points cruciaux pour l'agriculture Alsacienne, qui est une des plus viable économiquement grâce à l'irrigation et son accès à l'eau. Elle permet des tailles d'exploitation familiale que l'on ne retrouve plus sur le territoire national et permet à de nombreux jeunes de s'installer sur des petites surfaces en dégageant un chiffre d'affaires important. Ce qui ne serait pas le cas avec des contraintes fortes sur l'accès à l'eau et l'irrigation. C'est notre meilleure assurance pour le changement climatique et nous savons que nous devons le préserver pour la viabilité de nos exploitations !
METZ Fabien	Je tiens tout d'abord à rappeler qu'il n'y a pas d'alimentation sans eau, l'agriculture doit être considérée comme une activité d'intérêt général majeur dans les arbitrages sur les usages de l'eau. Le changement climatique impacte fortement l'agriculture et la production alimentaire c'est pourquoi la chambre d'agriculture accompagne tous les ans les agriculteurs irrigants afin de garantir une gestion raisonnée de l'usage de l'eau pour l'irrigation par des conseils techniques hebdomadaires. Les agriculteurs irrigants à partir d'une rivière sont engagés dans une démarche collective portée par la chambre d'agriculture. Dans ce cadre des tours d'eau sont organisés par tronçon pour que les prélèvements ne se fassent pas tous en même temps et au même endroit. Ces tours d'eau sont évolutifs, ils prévoient une réduction du nombre de pompe qui fonctionnent simultanément et prévoient une réduction progressive du débit prélevé pouvant aller jusqu'à l'arrêt de l'irrigation en fonction du seuil d'alerte défini par la préfecture. Il me semble que par ces mesures, les agriculteurs répondent pleinement à l'objectif de l'article 6. Je ne suis pas favorable à la mise en place de tranche horaire car cela aura un impact négatif sur le débit des cours d'eau si tout le monde prélève en même temps à des plages horaires définies. L'article 6 prévoit des mesures de gestion pour les ouvrages de stockage d'eau. Il ne peut pas y avoir de mesure de restriction de leurs usages même si ces retenues sont remplies en période hivernale ou en dehors des périodes de restriction telles que définies par le comité de ressource en eau. L'eau issue des ouvrages de stockage permet de baisser la pression de prélèvement sur les cours d'eau en été et ils ont tous leurs sens car ils sont remplis en hivers ou au printemps.